

N° 7746

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

*(Dépôt: le 15.1.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2021

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1bis. (1) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article *3bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article *157ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021. ».

2° Il est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article *6bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021. ».

3° À l'article 3, alinéa 2, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2021 ».

4° Il est inséré un article *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3bis. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021. ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'adaptation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par la loi du 24 décembre 2020¹ et a pour objet d'introduire un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale. Dans le sillage des mesures sanitaires prises à travers la loi précitée du 24 décembre 2020, entraînant une fermeture plus substantielle des entreprises, et dans le but d'amortir l'impact sur l'économie du pays, le Gouvernement a annoncé le 21 décembre 2020 son intention de proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs.

¹ Loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ainsi, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019. En ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, il est proposé de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2021 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Enfin, il est proposé d'adapter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}, numéro 1

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée.

De façon parallèle à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année d'imposition 2019, le numéro 1 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

De même, le numéro 1 prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2020 au cours de l'année 2020 ou avant l'année 2020 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2021. Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2021.

Enfin, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

ad article 1^{er}, numéro 2

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. A l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année 2019, le numéro 2 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

ad article 1^{er}, numéro 3

En ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, il est proposé de reporter la date au-delà de laquelle une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, conformément au paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») jusqu'au 31 mars 2021.

ad article 1^{er}, numéro 4

Le numéro 4 fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020 jusqu'à la fin du mois de juin 2021. En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), une prolongation du délai de

dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 nouvellement introduit prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

ad article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3 *bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3 *ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3 *ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(3) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157 *ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

Art. 1*bis*. (1) **Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.**

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

Art. 2. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

Art. 2*bis*. **Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021.**

Art. 3. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà

duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 31 mars 2021.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 3bis. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 4. (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 inclus est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

(4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021.

Art. 5. Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

Art. 6. Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

Art. 7. Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1^{er} juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Art. 10. Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée.

Art. 11. (1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du ... 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Carlo Fassbinder
Téléphone :	247-82604
Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation ponctuelle et limitée dans le temps de certains délais en matière d'impôts directs dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	05/01/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

